

Traité par Urs Wohlwend N° tél. 031/322 58 06 / Fax. 031/322 59 87 N° enr. 447 # 1202 3003 Berne, le 6 juin 2002

L'OFFICE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS

dans l'affaire de

concernant

la modification de la concession

en vue de remplacer le télésiège existant par

un télésiège six-places

١.

constate:

- 1. est titulaire de la concession , octroyée le 21 juin 1967, renouvelée le 30 juin 1987 et valable jusqu'au 20 juin 2007.
- 2. La concessionnaire a déposé, le 20 novembre 2001 auprès de l'Office fédéral des transports (OFT), une demande visant à la modification de la concession. Il est prévu de restructurer le secteur Nord de Savoleyres en remplaçant le télésiège existant et le téléski "du Nord" par un télésiège six-places, avec pinces débrayables, Établons de Riddes Savoleyres. Les documents relatifs à l'approbation des plans destinés à la publication, la demande d'autorisation de construire et la demande de défrichement sont intégrés dans le dossier de concession sont intégrés.
- 3. Il s'agit d'un télésiège de type standard. La station aval sera située aux Établons de Riddes à 2030 m et la station motrice à côté nord-ouest de la station existante de Savoleyres à 2349 m d'altitude. Le tracé d'une longueur d'environ 1100 m surmonte une dénivellation de 319 m. La capacité horaire de transport sera de 2400 personnes, respectivement 3000 personnes en phase finale (installations existantes 1930 personnes au total). Il n'est pas prévu de créer de nouvelles pistes, ni d'aménager les pistes existantes.
- 4. Suite aux discussions avec le service cantonal Nature et Paysage, effectué pendant la procédure de consultation, la requérante a modifié le tracé par un nouveau emplacement de la station aval. Cette nouvelle ligne ne touche plus la zone forestière, la demande de défrichement est donc devenue sans objet. En plus, il est possible d'éviter un croisement avec la ligne de haute tension, travail délicat et complexe du point de vue technique.

- 5. Quant à la motivation du projet de télésiège, la requérante relève que les installations existantes dans le secteur Nord de Savoleyres ne répondent plus aux besoins actuels relatifs à la capacité et au confort. En plus, la deuxième ligne d'accès de la Tsoumaz à Savoleyres, effectuée par les télésièges, doit être maintenue voire améliorée.
- 6. Le projet est situé sur le terrain des communes de Riddes et de Saxon. Selon les plans d'affectation des zones, ce terrain est classé comme zone d'activités sportives (domaine skiable) respectivement comme zone pour les pistes de ski.
- 7. Un rapport géologie/géotechnique/hydrogéologie (Bureau BEG, étude n° 3259, 31 août 2001) constate que des points de vue géologique et géotechnique, l'ouvrage ne présente aucun impact. Du point de vue hydrogéologique et vu que l'emplacement prévu du pylône n°8 est situé dans une zone où il existe une petite nappe phréatique, un déplacement de ce pylône de 5 à 10 m vers l'amont est proposé pour ne pas perturber les écoulements souterrains au voisinage des biotopes humides. L'auteur du rapport informe que le projet modifié ne présente pas de différences notables des points de vue géologique, géotechnique et hydrogéologique, par rapport à la variante initiale. Les conclusions de l'étude susmentionnée restent donc valables. Seuls certains aspects géotechniques concernant certains pylônes devront être actualisés lors du projet définitif.
- 8. Un rapport avalanches (rapport A. Burkard, Brig, 10 janvier 2002) analyse les actions de neige et des avalanche sur les pylônes. Selon la carte "danger d'avalanche" les pylônes n° 7 à 10 sont potentiellement exposés à la reptation et aux glissements de neige tandis que les stations sont situées en dehors des zones de danger. Le rapport donne les bases de calcul pour le dimensionnement des pylônes sur les pressions à respecter. L'auteur du rapport déclare que, après l'analyse de la nouvelle variante, la situation ne change que faiblement.
- 9. Une notice d'impact sur l'environnement (rapport GRENAT, novembre 2001) a été élaborée. On constate que les impacts sur l'environnement du projet de télésiège sont faibles. Des mesures de réduction des nuisances intégrées au projet sont proposées. Le projet modifié présente des impacts réduits par rapport au projet initial sur le plan paysage (suppression du croisement avec la ligne de haute tension) et forêt (plus de défrichement nécessaire).
- 10. Tout le terrain touché par le projet de télésiège appartient à la Bourgeoisie de Saxon (parcelle n° 5400). Celle-ci a autorisé en principe la construction et l'exploitation de l'installation.
- 11. L'Association pour l'aménagement de la région de <u>Martigny</u> confirme que le projet est conforme au programme de développement régional. Celui-ci propose de consolider qualitativement les centres touristiques et, en détail, de mettre en valeur le cirque exceptionnel de Verbier.
- 12. Ayant constaté que les données fournies à l'appui de la demande étaient complétées, il a été possible d'entrer en matière sur la demande le 24 janvier 2002. Afin d'examiner s'il existe des réserves d'intérêts publics, la demande a été envoyée pour consultation au Département des Transports, des Équipements et de l'Environnement du canton du Valais (DTEE) et aux services fédéraux participant à la procédure (Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage OFEFP, Office fédéral du développement territorial ODT, SECO ressort tourisme, État-major général) ainsi qu'à la Poste Suisse et à Swisscom SA (articles 3 et 12 OOCT¹).

¹ Liste des abréviations de lois et ordonnances citées en fin de document

- 13. A la demande de l'OFT, le DTEE a publié le dossier dans son Bulletin officiel N° 8 du 22 février 2002 et l'a mis à l'enquête auprès du DTEE et auprès de l'administration des communes de Saxon et de Riddes. Aucune opposition n'a été déposée.
- 14. Les Municipalités de Saxon et de Riddes préavisent favorablement la construction du télésiège projeté.
- 15. Le DTEE préavise favorablement le projet pour autant que les conditions émises par les services consultés soient prises en compte.
- 16. La Commission cantonale des constructions (CCC) a approuvé le projet de télésiège par décision du 10 mai 2002 aux conditions fixées dans les préavis des services cantonaux concernés. Le DTEE a adressé cette décision avec sa consultation à l'OFT pour notification simultanée avec la décision de concession.
- 17. Le SECO ressort tourisme, l'État-major général, l'ODT, la Poste Suisse et Swisscom SA ne formulent pas de réserves d'intérêts publics.
- 18. L'OFEFP constate qu'aucune zone protégée ou objet de l'inventaire de la Confédération n'est touché et que le projet, s'il est exécuté correctement, est conforme à la LPN. Il subordonne son accord à des charges: le bas-marais en bordure du deuxième pylône doit être protégé de toute altération, les interventions sur le terrain doivent être réduites au minimum, les installations précédentes doivent être retirées intégralement, le terrain touché doit être remis en état de manière écologiquement correcte, et dans la phase de la planification détaillée et de la construction, le projet doit être suivi par un spécialiste en écologie.

11.

considère:

A. Formellement

- 1. En vertu de l'article 2 OOCT, une concession fédérale est nécessaire pour construire et exploiter un téléphérique servant au transport régulier et professionnel des personnes.
- 2. En vertu de l'article 24 OOCT, l'OFT examine les conditions de la concession (article 3 OOCT). Il dirige la procédure de consultation (article 12 OOCT) et apprécie la conformité du projet avec les principes de la politique de la Confédération en matière de concessions. Il renouvelle, transfère, modifie les concessions, en étend le champ d'application et les annule; il est aussi compétent pour prolonger les délais (article 16, 2^e alinéa).
- 3. En vertu de l'article 2, OseOFT, des émoluments sont perçus pour les prestations de l'autorité compétente en matière de concessions pour les téléphériques.

L'OFT est donc compétent pour rendre la présente décision.

B. Matériellement

- 1. Selon l'article 3, 1^{er} alinéa, OOCT, une concession ne peut être octroyée que si les conditions suivantes sont remplies:
 - a. Les courses doivent répondre à un besoin suffisant;

- b. Elles ne doivent pas concurrencer sensiblement les entreprises de transports publics;
- c. L'entreprise doit offrir la garantie qu'il sera satisfait constamment aux obligations découlant de la loi, de l'ordonnance et de la concession.

Ces dispositions sont applicables par analogie aux modifications de la concession (nouveaux tracés, nouveau système de téléphérique, augmentation de la capacité horaire de transport de plus de la moitié de la capacité initiale; article 3, alinéa 4 OOCT).

- 2. S'il existe une conception de développement régional qui a été approuvée au sens de la LIM, le projet doit concorder avec ladite conception (article 3, 2^e alinéa, OOCT). Dans le cas présent, cette condition est remplie.
- 3. En application de l'annexe 60.1 OEIE, les projets de remplacement des installations existantes ne sont pas soumis à l'EIE. Les répercussions sur l'environnement sont prises en compte dans le cadre de la procédure de consultation selon les dispositions de l'article 12 OOCT.
- 4. Les intérêts publics de la Confédération et des cantons (article 3, alinéa 3, OOCT) et les dispositions de l'OCT demeurent réservés. Par ailleurs, une installation de transport à câbles ne peut être construite et exploitée qu'après que les plans ont été approuvés et l'exploitation autorisée (chapitres 3 et 4 OCT). Selon les articles 22 et 24 LAT, une autorisation de construire est nécessaire. Étant donné que la CCC a approuvé le projet par sa décision du 10 mai 2002, il a été tenu compte de l'obligation de coordonner prévue à l'article 25a LAT.
- 5. Les conditions de l'octroi de concessions conformément à l'article 3, alinéa 1, resp. aux articles 4 à 6 OOCT (besoin, concurrence, rentabilité) sont remplies:
 - Le télésiège envisagé permet de restructurer le secteur Nord de Savoleyres de manière appropriée et conforme aux besoins. La densité des installations dans le secteur Nord de Savoleyres sera réduite, l'utilisation du terrain skiable en sera pourtant accrue. La requérante atteste la capacité d'absorption suffisante du terrain, c'est pourquoi il n'y a pas lieu de s'attendre à une surcharge du secteur des pistes, ceci d'autant moins que le passage vers le secteur sud se trouve à Savoleyres. Les conditions d'octroi de la concession sont donc remplies en ce qui concerne le besoin et la demande prévisible.
 - Il n'y a pas à s'attendre à une concurrence importante d'entreprises de transport public existantes.
 - Les obligations découlant de l'article 6 OOCT seront respectées lorsque le mode du financement et les prévisions quant à la réussite sur le plan économique laisseront présumer que le concessionnaire pourra entretenir les installations conformément aux exigences de la sécurité de l'exploitation, et les amortir suffisamment. Le financement du projet est assuré avec les fonds obtenus. La planification financière de la requérante table sur le principe que, malgré les nouveaux investissements, le niveau d'endettement diminuera encore. Les conditions économiques d'octroi de la concession sont donc remplies.
- 6. Les principes de politique de concession de la Confédération ne sont pas enfreints et les conditions de l'octroi de la concession sont remplies. Il n'y a pas de réserves importantes d'intérêts publics, une réalisation du projet en accord avec les prescriptions en vigueur pour la protection de l'environnement est possible. Les charges demandées sont respectées pour autant qu'elles n'incombent pas à la compétence cantonale.

7. L'émolument de concession se compose d'un émolument de base pour l'octroi d'une concession et d'un émolument de régale pour l'indemnité concernant le droit de transport octroyé (CHF 20 par année de validité pour une capacité de transport de 100 personnes par heure). Selon l'article 17, lettre b, OseOFT, l'émolument de base est de CHF 5000.-- et l'émolument de régale s'élève dans le cas présent à CHF 12'000.-- (capacité de transport de 3000 personnes à l'heure, concession d'une durée de 20 ans), soit au total à CHF 17'000.--.

Pour ces raisons, et se fondant sur les articles 3 - 9 et 23 OOCT, sur les articles 2 et suivants LPN et en respectant les principes de la Confédération en matière de politique de concession pour les transports à câbles, l'OFT

III.

<u>décide:</u>

A. Modification de la concession N° 3371

La concession N° 3371 pour le télésiège Les Établons - Tête de Savoleyres, octroyée le 30 juillet 1987 et valable jusqu'au 30 juin 2007 (RT 1987 578) sera remplacée par la présente version en étendant le droit de transport:

Préambule

La concession N° 3371, octroyée à

de

est valable pour la construction et l'exploitation d'un télésiege a mouvement continu, avec pinces débrayables et sièges à six places des Établons de Riddes à Savoleyres.

Dispositions de concession

1. Durée

La concession est valable jusqu'au 31 mai 2022.

2. Désignation officielle

- a. La désignation officielle de l'installation est: Télésiège Établons de Riddes - Savoleyres.
- b. L'abréviation officielle de toutes les installations de l'entreprise est:

3. Capacité de transport

La capacité de transport concédée de l'installation est de 3000 personnes par heure.

4. Délais

a. La construction devra commencer dans les deux ans qui suivront l'approbation des plans, moyennant avis préalable à l'autorité de surveillance.

b. L'installation devra être achevée dans un délai de deux ans à compter du début des travaux.

5. Charges

- a. La construction des installations ne pourra commencer que lorsque l'approbation des plans sera exécutoire.
- b. L'installation doit être protégée contre le danger d'avalanche conformément à l'expertise avalanches (rapport A. Burkard, Brigue, 10 janvier 2002).
- c. Les constructions et installations seront adaptées de manière optimale au site. Le bas-marais d'importance régionale en bordure du pylône n° 2 doit être protégé de toute altération. Les mesures de réduction des nuisances intégrées au projet selon le chapitre 5 de la notice d'impact (rapport GRENAT Sàrl, Sion, janvier 2002), doivent être respectées et réalisées. Les détails de mise en œuvre et les délais doivent être réglés en accord avec le spécialiste désigné pour le suivi écologique du projet.
- d. Les corrections de terrain effectuées en vue de la construction de l'installation se limiteront au strict minimum et les terrains seront remis en état en fonction du site au terme des travaux de construction, conformément aux directives du Département fédéral de l'intérieur d'octobre 1991, relatives aux modifications du paysage en faveur de la pratique du ski.
- e. Avant la mise en exploitation du télésiège Établons de Riddes Savoleyres, les anciennes installations (télésiège Les Établons Tête de Savoleyres et téléski «du Nord») doivent être entièrement démolies et enlevées conformément à la loi. Les fondations des pylônes et des stations doivent être au moins rasés jusqu'au niveau du sol. Après la clôture des travaux de démolition, les surfaces concernées ainsi que la piste de montée du téléski devront être remises en état de manière écologiquement correcte.
- f. La planification de détail, l'exécution des travaux de construction, de démolition et de remise en état devront être suivis par une personne spécialisée dans les questions d'écologie qui sera habilitée à donner des instructions aux entreprises de construction. Un rapport sur le suivi du projet devra être remis à l'OFT, en trois exemplaires, dans les trois mois qui suivent la fin des travaux.
- g. La libre circulation et la sécurité des randonneurs doivent être assurées en tout temps sur les chemins de randonnée pédestre du réseau approuvé. Si des chemins pédestres sont touchés par les travaux, la concessionnaire est tenue de les remettre en état.
- h. La concessionnaire est responsable de ce que les précautions de sécurité obligatoires soient prises pour la protection des utilisateurs du télésiège et des pistes contre le danger d'avalanche.
- i. Les détritus abandonnés sur le parcours de l'installation, aux abords des stations et sur les pistes devront être ramassés régulièrement. Les ordures devront être enlevées selon les prescriptions de la commune.
- j. L'évacuation des eaux usées hors des stations, ainsi que l'entreposage des combustibles, carburants liquides et autres liquides susceptibles de polluer les eaux doivent se faire dans le cadre de la législation en vigueur sur la protection des eaux et de l'environnement.

B. Émoluments

L'émolument de concession d'un montant de .-- doit être versé à l'Office fédéral des transports selon la facture séparée dans les 60 jours suivant la notification de la présente décision.

C. Indication des voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours écrit auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, à 3003 Berne, dans les 30 jours suivant la notification. En vertu de l'article 20 PA, le délai commence à courir le lendemain de la notification s'il est notifié personnellement. La suspension des délais est régie par l'article 22a, lettre a, PA.

Le mémoire de recours sera présenté en deux exemplaires à l'autorité de recours. Il doit contenir les conclusions, les motifs et les moyens de preuves; la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuves seront jointes au mémoire. Le mémoire doit porter la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci doit justifier de ses pouvoirs par une procuration écrite.

Les frais de la procédure de recours sont régis par l'article 63 PA.

OFFICE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS Section Trafic national

Markus Giger, chef de section

e.r. 104 16

Abréviations de lois et ordonnances citées:

LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
LIM	Loi fédérale du 28 juin 1974 sur l'aide en matière d'investissement dans les régions de montagne (RS 901.1)
LPN	Loi fédérale du 1 ^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451)
OCT	Ordonnance du 10 mars 1986 sur la construction et l'exploitation de téléphériques et funiculaires à concession fédérale (RS 743.12)
OEIE	Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (RS 814.011)
OOCT	Ordonnance du 8 novembre 1978 sur l'octroi de concessions aux téléphériques (RS 743.11)
OseOFT	Ordonnance du 25 novembre 1998 sur les émoluments relatifs aux tâches de l'Office fédéral des transports (Ordonnance sur les émoluments de l'OFT; RS 742.102)
PA	Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.010)

Source: www.admin.ch → Droit fédéral → Recueil systématique

Nombre d'exemplaires concession et décision CCC

Notification recommandée à:

-		(3)
	Annexe: facture, suit par courrier séparé	
-	Département des Transports, de l'Équipement et de l'Environnement, Service des transports, rue des Cèdres 11, 1951 Sion (ad avis du 15 mai 2002)	(5)
-	Municipalité de Riddes, 1908 Riddes	(1)
-	Municipalité de Saxon, 1907 Saxon	(1)
-	Pro Natura, Case postale, 4020 Bâle	(1)
-	Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage, Hirschengraben 11, 3011 Berne	(1)
-	Patrimoine suisse, Merkurstrasse 45, Case postale, 8032 Zurich	(1)
-	Club Alpin Suisse, Monbijoustrasse 61, Case postale, 3000 Berne 23	(1)
-	Association suisse pour l'aménagement national, Seilerstrasse 22, 3011 Berne	(1)
_	Fondation WWF Suisse, Case postale, 8010 Zurich	(1)
Communication à:		
-	OFEFP, Division paysage, 3003 Berne (ad B744-VS-152/02.000288 du 7 mai 2002)	(2)
-	ODT, Planification des transports et des infrastructures, 3003 Berne (ad mail du 15 avril 2002)	(1)
-	SECO, Ressort tourisme, 3003 Berne (ad cri/pke du 14 février 2002)	(1)
-	État-major général, Division des biens immobiliers militaires, 3003 Berne (ad 450BT 295 / 7S du 3 avril 2002)	(2)
-	La Poste Suisse, Transports, Transports nationaux, Viktoriastrasse 21, 3030 Bern (ad 5040.06/139 du 25 janvier 2002)	(1)
-	Swisscom AG, Fixnet Network Operations, Planning Access Technical Management, Speichergasse 6, 3011 Bern (ad avis du 19 avril 2002)	(1)
-	Office fédéral de la statistique, Section des transports, Espace de l'Europe 10, 2010 Neuchâtel	(1)

Copie interne:

- sb(4), vn/VAS, wou(4), fd/rs → vn/aa